



Mathieu Laensberg.

EXTÉRIEUR.

ESPAGNE. — Barcelonne, le 22 juin.

Trois hommes des plus connus par les mouvemens révolutionnaires auxquels ils se sont livrés, ont été enfermés au fort de Mont-Jouich, avant-hier. Ils ont été arrêtés dans divers lieux; ils se nomment Aldeas, Porteuils et Albo, ce dernier était chef d'état-major près de Rotten, et a été arrêté aux environs de Tolosa: on ne le croit pas étranger à l'agitation passagère qui se manifesta dans cette ville il y a quelques jours. (Etoile.)

ANGLETERRE. — Londres, le 30 juin.

Le *Courier* donne un tableau comparatif très-circumscrit des dépenses et des revenus de la Grande-Bretagne pour l'année 1823. Il en résulte que le revenu est de 57,672,999 liv. sterl., et la dépense seulement de 50,962,014.

— Excédent du revenu sur la dépense 6,710,985. — L'intérêt de la dette figure dans les charges pour 28 millions sterl.

— Le tonnage des marchandises étrangères importées dans le port de Londres dans l'année 1822, a été au total de 106,098 tonneaux; et suivant les états remis au parlement durant la dernière session, le même tonnage s'est élevé, en 1823, à 161,705 tonneaux.

— Le bruit avait couru que M. Ward allait être renvoyé au Mexique avec une nouvelle mission. Le fait est hautement démenti.

Il en est de même d'un autre bruit, d'après lequel le gouvernement aurait reçu, sur la situation du Mexique, un rapport beaucoup plus favorable que le premier. Il est en effet, arrivé un rapport, mais il ne diffère essentiellement en rien de celui qui l'a précédé. (Etoile.)

— Une maison de commerce de la cité a reçu par la voie de Bogota, des lettres de Lima, en date du 12 février. A cette époque, les négociations entre Bolivar et les généraux espagnols, Cantarac et Laserna, continuaient encore.

— Des lettres de Carthagène du 16 mai, nous informent qu'un courrier envoyé par Bolivar, était arrivé à Bogota, avec des ordres pour la prompt levée d'un corps nombreux de troupes et pour l'envoi au Pérou d'une somme considérable d'argent.

— Extrait d'une lettre d'Alvarado, en date du 2 mai: « Le général Bravo est nommé président du Mexique. Aucun homme peut-être ne jouit aussi complètement de la confiance du pays. Il est actif, ferme et intègre. Tout est parfaitement tranquille. L'agent qui avait été envoyé pour annoncer l'emprunt contracté à Londres avec la maison Goldschmidt, a débarqué à Sacrificio le 27 d'avril, et est allé à Mexico. Il vient en dernier lieu de la Jamaïque, et il apporte une forte remise. »

— Nous avons reçu ce matin des nouvelles du Mexique du 10 mai, et d'Alvarado du 14 du même mois, qui annoncent que le pays jouit de la plus grande tranquillité. Il était arrivé à Sacrificio et Alvarado 17 vaisseaux dont un cutter avec 1,200,000 dollars à bord, destinés en partie pour le paiement des troupes sous les ordres du général Victoria à Vera-Cruz. Le général Santana vient d'être nommé gouverneur de la province de Yucatan; il est parti pour Campêche avec un corps considérable de troupes.

— Les nouvelles répandues de l'insurrection d'un corps de nègres de l'armée de Bolivar dans le Haut-Pérou ne se confirment pas; les lettres de Lima du 10 février n'en font aucune mention.

— Le *Morning-chronicle* regarde le fait que les agens diplomatiques du Mexique ont fait la traversée à bord d'un vaisseau de guerre anglais, comme une reconnaissance virtuelle (*virtual*) du gouvernement qu'ils doivent représenter. Nous ne pouvons pas concevoir, dit-il, que le capitaine, de son propre chef, prendrait sur lui, dans un moment où tous les mouvemens de l'Angleterre sont si strictement surveillés, de recevoir à son bord deux diplomates d'un état où des commissaires ont été envoyés pour s'assurer si une reconnaissance était convenable, sans y être autorisé par M. Harvey (le commissaire anglais). Nous ne pouvons non plus

concevoir que M. Harvey se serait mêlé de cette affaire, s'il eût pensé que la situation du pays n'admettait point une pareille reconnaissance. Nous apprenons cependant, qu'il y a quelque chose dans ce voyage qui a produit entre l'amirauté et le département des affaires étrangères une espèce de sentiment hostile.

— Une lettre de Malaga, en date du 29 mai, porte ce qui suit: « Je regrette de dire que l'espoir que nous avions ici que les grains étrangers seraient admis dans les ports d'Espagne, ne sera vraisemblablement pas réalisé, malgré qu'il y ait une grande disette de froment. Il est arrivé plusieurs chargemens de grains des autres ports et de la côte, et ils se sont bien vendus. Nous craignons beaucoup que la grande chaleur n'engendre de mauvaises fièvres dans toute l'Espagne. »

— Nous apprenons qu'on projette de grandes mutations parmi nos ambassadeurs auprès des puissances étrangères. On dit que sir Ch. Stuart se retire et doit être remplacé à Paris par sir Charles Bagot qui occupe en ce moment l'ambassade de St.-Petersbourg, et que ce dernier poste doit être confié à M. Stratford Canning.

ALLEMAGNE. — Stuttgart, le 2 juin.

On aura à peu près deviné une partie du secret du Johannisberg, si l'on se rappelle que notre cour est depuis quelque tems dans une situation inaccoutumée avec plusieurs autres cours, et surtout avec les grandes puissances de l'Allemagne. Cette espèce de brouille date de l'époque où l'ex-ministre wurtembergeois, M. Wangenheim, avait encouru le blâme des cabinets de Vienne et de Berlin, par son énergique résistance aux atteintes que les puissances du premier rang prétendaient alors porter aux droits de souveraineté des rois et princes du second ordre. Les choses sont encore bien loin d'être arrangées, et le cabinet de Stuttgart a encore reçu, il y a quelques jours, une nouvelle offense par l'interdiction faite aux jeunes prussiens de fréquenter l'université de Tubingue.

Il y a probablement un autre sujet de mécontentement entre le Wurtemberg et les hautes puissances; c'est la liberté de la presse, qui jusqu'à présent avait encore moins souffert aux bords du Neckar, que dans la plupart des grandes villes de l'Allemagne. L'écrit de M. Linder, dont on a indiqué il y a quelques jours la tendance, à ce qu'on disait trop audacieux, peut fort bien avoir fourni un nouveau prétexte de renouer avec Stuttgart des négociations devenues en quelque sorte nécessaires par l'inconvénient grave d'une désunion trop longtemps prolongée....

La chambre des députés à Stuttgart a pris une marche aussi ferme et aussi fixe qu'on devait s'y attendre dans un pays habitué à la liberté et au système représentatif depuis plus longtemps que l'Angleterre elle-même. Il règne une telle harmonie entre le prince et les habitans, que la plus simple prétention de la part d'une cour étrangère, est regardée par chaque citoyen comme une atteinte à la liberté, même, lorsqu'il ne s'agit pas directement des libertés du pays.

Le roi, doué d'un caractère ferme, et extrêmement instruit de ce qui constitue le système représentatif, a déjà plusieurs fois donné la preuve que, s'il sait accorder des choses d'une importance secondaire, il n'entend pas transiger avec qui que ce soit sur les droits de ses sujets et sur l'indépendance de son trône. Quant aux habitans, ils sont peut-être de tous les Allemands les sujets les plus dévoués, mais aussi les plus énergiques partisans du système représentatif.

Les partisans de la liberté de la presse ne sont pas cependant sans inquiétude sur le résultat du congrès du Johannisberg, et à cette liberté tient encore un autre objet, devenu cher à tout ce qui n'est pas indifférent au sort de l'humanité: c'est la cause des Grecs, qui doit, selon toutes les probabilités, être frappée d'un contre-coup violent par un dernier coup qu'on veut porter à la presse. Cet objet est d'une grande importance pour un des principaux ministres de ce congrès. Les feuilles publiques allemandes deviennent depuis quelques jours d'une stérilité désespérante pour les généreux amis des Grecs.

On dirait que la probabilité, et même la réalité de l'affran-

chissement des Grecs, a porté l'alarme dans les cabinets de l'est de l'Europe. On voit des gazettes, en partie indépendantes jusqu'alors et dont le mérite jusqu'à présent supérieur sous le rapport des détails qu'elles seules donnaient sur les Hellènes, réchauffer de vieilles absurdités sur le vice-roi d'Égypte, ouvertement dans le dessein de comprimer l'élan qui commençait à se manifester depuis qu'on a à-peu-près la certitude que la Grèce ne pourra plus succomber sous les coups des Turcs; élan légitime s'il en fut jamais, mais contraire à une certaine politique secrète et certaines vues particulières.

FRANCE. — Paris, le 3 juillet.

Deux mille quatre cents hommes de cavalerie sont réunis au camp de Lunéville depuis le 22 mai.

— On dit que la commission d'enquête formée pour examiner les comptes de la compagnie Ouvrard s'est assemblée aujourd'hui. C'est M. le duc de Tarante qui la préside.

— M. le maréchal-de-camp commandant la 3e. subdivision de la 10e. division militaire a fait insérer dans les deux journaux qui paraissent à Clermont (Puy-de-Dôme) l'avis suivant: « S. Exc. le ministre de l'intérieur vient d'informer S. Exc. le ministre de la guerre que des maisons de banque font prendre dans les départemens des renseignemens sur le nombre des émigrés, les biens qu'ils ont perdus, etc., et que ces enquêtes paraissent évidemment avoir pour objet des spéculations sur les indemnités qui pourraient être accordées aux victimes de la révolution. Sur l'invitation de M. le lieutenant-général commandant la 10e. division militaire, le maréchal-de-camp commandant la 3e. subdivision, s'empresse de prévenir MM. les chevaliers de St.-Louis et les officiers sous ses ordres, de se tenir en garde contre l'effet de ces manœuvres de la cupidité. Ils sont prévenus en même tems que, d'après les instructions reçues de MM. les préfets, les renseignemens de cette nature ne seront fournis qu'aux parties intéressées, qui s'adresseront aux administrateurs, en justifiant de leurs droits. »

— Le conseil-d'état, sous la présidence de M. le garde-des-sceaux, vient de confirmer le conflit élevé par M. le préfet de la Seine sur le référé relatif à la levée des scellés apposés sur les papiers de M. le duc de Cambacérés. Ainsi la levée de ces scellés va dépendre de la décision que l'autorité administrative est désormais appelée à porter sur la question de propriété des papiers de la succession. L'autorité judiciaire est irrévocablement désaisie.

— Depuis quatre ou cinq jours, les affidés du ministère affectent de répéter sans cesse qu'il n'y aura point de changement dans le personnel de la haute administration, et que jamais les ministres en place n'ont été plus certains de rester à leur poste. On met tant d'affectation à répandre ces assurances dans le public, que beaucoup de gens persistent à en tirer des conséquences contraires à celles qu'on voudrait faire admettre.

— La liquidation du mois offre de grandes difficultés à la bourse; déjà plusieurs faillites ont eu lieu, et les reports sont à 2 fr., c'est à dire qu'il en coûte 2 fr. pour cent fr., pour différer d'un mois l'exécution des marchés à terme: ce qui porte à 24 p. c. par an l'intérêt de l'argent. Voilà la preuve de l'abondance du numéraire, dont a parlé si souvent M. le ministre des finances, qui en tirait la conséquence que l'argent était facile à trouver à 4 pour cent.

— Un journal fait espérer que les déportés de la Martinique sans jugement et détenus sur le *Chameau* à Rochefort, ne partiront pas, et que l'ordre télégraphique de suspendre le départ, a été donné. Il fonde son espoir sur la lettre suivante adressée par le ministre de la marine à M. Isambert, avocat des déportés:

« J'ai reçu, Monsieur, les réclamations que vous m'avez adressées au sujet de diverses condamnations qui ont été prononcées à la Martinique contre des hommes de couleur de la colonie.

« Je vais sur-le-champs me faire rendre compte de ces réclamations.

« Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération. Signé marquis de CLERMONT-FONNERRE.

— La première représentation de *Cléopâtre* a eu lieu ce soir à l'Odéon devant un public nombreux. Le succès de la dernière partie de l'ouvrage a été troublé par des signes d'improbation. Les applaudissemens de la majorité ont fait taire la voix de l'opposition, et Joanny a pu proclamer le nom de M. Soumet.

— L'*Indicateur* de Bordeaux annonce le retour de M. le duc de Cazes à sa terre du Gibaud depuis le 27 juin.

Suite des débats relatifs aux transfuges français devant la cour de Toulouse. — Audience du 25.

L'accusé Gauchais, interpellé par M. le président, a déclaré qu'il était bien le même qui fut condamné par la cour de Poitiers, dans le procès de Berton. Après avoir donné quelques détails sur l'époque à laquelle il passa en Angleterre, il déclare avoir été conduit en Espagne par des motifs d'économie, sept ou huit mois avant le commencement des hostilités. Employé dès son arrivée à la Corogne dans l'état-major du général Morillo, il ne vit point Quiroga qui se trouvait alors à Madrid. M. le président lui oppose une lettre de Quiroga, qui existe au procès.

Lecture faite de la traduction de cette lettre par le greffier, M. le président en fait présenter l'original à l'accusé

Gauchais qui déclare qu'elle lui est tout à fait étrangère. Un débat s'engage entre le procureur-général et M. Romiguière, avocat de Gauchais, sur la comparaison qu'on annonce avoir été faite de la signature qui se trouve au bas de la lettre en question avec d'autres signatures de Quiroga, apposées sur des pièces authentiques. M. Romiguière conclut à ce qu'attendu de défaut de communication à son client des pièces présentées comme pièces de comparaison, la cour rejette lesdites pièces, déclare n'y avoir lieu de procéder à la vérification de la prétendue lettre de Quiroga. La cour, fait droit à la demande de Gauchais; cependant M. le président ordonne, que la lettre de Quiroga sera lue, audience tenante. Il prévient toutefois MM. les jurés qu'ils ne doivent la considérer que comme simple renseignement. M. Romiguière s'oppose à la lecture de la lettre; il obtient acte de son opposition, l'audience est, sur sa demande, renvoyée au lendemain.

Séance du 26. — M. le président. Accusé Gauchais, avez-vous été avec Morillo à la Corogne? Gauchais. Non, M. le président. M. le président. On vous attribue une proclamation signée par vous et adressée au peuple de la Corogne, le 9 avril. (Cette pièce est présentée à l'accusé qui n'en reconnaît pas la signature. Les sieurs Flambant et Bousquet, experts écrivains, déclarent que la signature de cette pièce vient de la même main que d'autres avouées par l'accusé.) M. le président. Gauchais, que dites-vous de cette déclaration? Gauchais. Si cette signature m'appartenait, je ne la nierais pas. M. le président. Vous aviez été chargé d'organiser une légion étrangère? Gauchais. De nombreux émigrés de plusieurs nations réclamaient des secours auprès de Morillo; il nomma une commission pour juger leurs titres, et je fus à la tête de cette commission. M. le procureur-général. En organisant cette légion étrangère, vous saviez que vous travailliez contre la France? Gauchais. Si l'on m'avait offert un commandement contre mon pays, je l'aurais refusé. J'ai été long tems le défenseur des Français, je ne saurais être leur ennemi.

M. le président. Quelle conduite tintes-vous le 15 juillet? Gauchais. Je ne pris aucune part à ce qui se passa. M. le président. Que devintes-vous en suite? Gauchais. Je voulus me retirer en Portugal; mais surpris en chemin par les troupes de la Foi, nous conclûmes une capitulation, d'après laquelle mes soldats et moi devions pouvoir passer en Portugal à l'abri de toute vexation. On nous livra cependant à l'armée française. Olard, autre accusé, déclare avoir pris du service en Espagne, et s'être même battu contre les Français; parce qu'il y avait été forcé par de mauvais traitemens, qu'on l'avait incorporé dans la légion de Janssens; et qu'après qu'il eut été livré aux Français, et transporté devant Cadix, sur la frégate la *Magicienne*, tous les prisonniers reçurent de Mgr. le duc d'Angoulême l'assurance de leur grâce s'ils prenaient du service dans le cas que les circonstances vinssent à l'exiger; ils acceptèrent, à l'exception de deux, la proposition du prince général en chef. Quant à la capitulation dont parle Gauchais, le ministère public ne la reconnaît point; et dans la supposition qu'elle fût vraie, elle ne devrait changer en rien la nature de l'affaire; les défenseurs, au contraire, se chargent de prouver sa validité.

BOURSE du 2 juillet. 5 p. o/o consol. — Jouis. du 22 mars, 101 fr. 70 c. — Act. de la banque, 1910 fr.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 5 juillet.

Hier ont passé par cette ville 9 courriers de commerce.

— Des lettres de Batavia, datées du mois de janvier dernier, affirment que M. le baron Vander Capellen, a reçu enfin, et dans les termes les plus honorables et les plus flatteurs, la permission de S. M. de revenir dans la mère-patrie, et cela dans le courant de l'année et à sa convenance. Le roi lui a ordonné de remettre le gouvernement provisoire de cette île et de ses dépendances au lieutenant-gouverneur-général de Cock. Ces contrées perdent beaucoup par l'éloignement de M. Vander Capellen, et cette perte serait irréparable si son digne successeur, M. de Cock, n'était un homme généralement estimé, qui a su, par sa conduite et par ses qualités personnelles, réunir tous les suffrages.

Des journaux ont déjà annoncé l'arrivée à La Haye de M. Vander Capellen.

Liège, le 6 juillet.

Le prix de l'abonnement est de 10 francs par trimestre pour Liège, et de 11-50 franco, pour les autres villes du Royaume.

Les bureaux du journal sont rue Souverain-Pont, n. 320, et chez les dames Mahoux et De Sartorius, maison joignant. On s'abonne à Bruxelles chez Berthot, libraire, Marché au Bois, et chez tous les directeurs des postes.

Le Conseiller d'État, Gouverneur de la province de Liège. Vu l'article 6 de l'arrêté royal en date du 31 mai 1824, (Journal officiel, num. 37) portant:

« Tous ceux, qui auront par devers eux, au moment de la promulgation dans leur commune de la loi, sur le timbre et l'enregistrement, arrêtée ce jour, du papier timbré à l'ancien type, et qui voudront s'en servir, seront tenus, avant de le faire, de présenter aux receveurs du timbre, lesdits papiers afin de les faire rendre valables, et ce en acquittant le supplément du droit.

« Il en sera de même pour les feuilles non encore employées dans les répertoires des officiers publics, dans les registres de l'état civil, et tous autres qui restent passibles du timbre, suivant les lois existantes, lesquelles resteront valables même après le délai à fixer pour l'échange. » Considérant que par l'art. 9 de la loi du 31 mai 1824, il n'est établi d'exemptions aux dispositions de l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an 7.

sur l'application des droits de timbre aux actes, écritures et registres, soit publics ou privés, qui y sont désignés, que pour 1^o tels registres ou livres, tenus par des banquiers, caissiers, négocians, armateurs, boutiquiers, commissionnaires, marchands, courtiers, fabricans, artistes et artisans; 2^o ceux des monts-de-piété érigés par autorité publique, ainsi que les reconnaissances d'engagement, et généralement toutes les pièces relatives à leur administration; 3^o tels registres de recette et dépense des hospices et établissemens de charité.

Désirant d'une part assurer l'exécution de ladite loi du 31 mai dernier, et de l'autre mettre ses administrés en garde contre les contraventions dont ils pourroient se rendre passibles à défaut de se conformer à ses dispositions, invite tous et un chacun auxquels les dispositions dudit article 6 de l'arrêté royal ci-dessus rappelés sont applicables, et notamment ceux qui n'étant pas exemptés par la loi actuelle, sont assujettis par ledit article 12 de la loi du 13 brumaire an 7, à la tenue de registres sur papier timbré à s'y conformer, afin d'éviter d'encourir les amendes qui sont prononcées par l'article 26 de ladite loi du 13 brumaire an 7.

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE. — DEUXIÈME CHAMBRE.
Affaire de M. le Prince Charles de Rohan, duc de Montebason, Pair de France, défendeur et appelant.

CONTRE

S. A. S. M. le Duc de Bourbon, Prince de Condé, tant en propre que comme héritier de Mde. Louise de Bourbon, Princesse de Condé, sa sœur; M. le Prince Louis de La Tremouille, agissant pour lui et pour M. le Duc et Prince de la Tremouille, son frère; et Mde. la Princesse de Poix, née de Beauveau, demandeurs en délaissement du duché de Bouillon, et intimés sur l'appel du jugement de Saint-Hubert, qui le leur a adjugé.

L'abondance des matières politiques; d'autre part la difficulté de réduire aux proportions, même les plus larges, d'un article de journal, l'analyse des nombreux faits qui appartiennent à la cause dont la cour est en ce moment saisie, nous ont fait différer jusqu'aujourd'hui la publication de l'aperçu que nous plaçons sous les yeux de nos lecteurs.

Nous n'avons pas craint de lui donner quelque étendue: La nature et l'importance de l'affaire, les diverses questions du droit des gens et du droit civil qui s'y rattachent, la qualité des parties litigantes, tout se réunit pour exciter la curiosité publique.

Le duché de Bouillon, situé entre le pays de Liège, le Luxembourg et la France, après avoir été possédé, à titre de souveraineté, pendant plusieurs siècles, par la famille des anciens ducs de Basse-Lorraine, de laquelle est sorti le fameux Godefroid de Bouillon, roi de Jérusalem, passa successivement, tant par l'effet d'alliances que de donations et d'aliénations, dans les familles de La Mark et de La Tour d'Auvergne.

Ce duché fut considérablement diminué, sous le règne de cette dernière maison, par la cession d'une grande partie de son territoire, faite à Louis XIV en 1651, par le duc Frédéric-Maurice.

La jouissance des maisons de La Mark et de La Tour d'Auvergne fut, plusieurs fois, troublée et même interrompue pendant de longs périodes, par les princes-évêques de Liège, qui prétendaient que le duché avait été vendu à l'évêque Othert, par Godefroid de Bouillon, et que Robert 1^{er} de La Mark ne l'avait obtenu qu'en qualité de gouverneur ou de chatelain, nommé par le chapitre de Liège.

Quoiqu'il en soit, Louis XIV, ayant en 1676 conquis le duché de Bouillon, tel qu'il existait depuis la cession de 1651, ordonna que Godefroid-Maurice de La Tour d'Auvergne fût remis en possession du château et duché de Bouillon, ainsi que de tous les droits de souveraineté. Toutefois, par le traité de Nimègue, faisant droit aux réclamations du prince-évêque, on convint, en maintenant le duc en possession, que le fond du droit serait définitivement réglé entre eux, soit à l'amiable, soit par arbitres, à nommer par les parties intéressées.

Les princes-évêques, n'ayant pas poursuivi l'exécution de cette clause, la maison de La Tour d'Auvergne jouit paisiblement du château et de la partie du duché qui en dépendait, jusqu'en 1795, époque où il fut réuni au domaine de la république française.

Il convient de faire remarquer ici que le duc Godefroid-Maurice, se trouvant paisible possesseur du duché de Bouillon, voulut, par le contrat de mariage d'Emmanuel-Théodose duc d'Albret, son fils aîné, fonder un fidei-commis masculin, en ligne directe et collatérale, auquel il appela 1^o son fils aîné et la descendance mâle de ce fils par ordre de primogéniture; 2^o ses autres enfans mâles et leurs descendans masculins; 3^o le comte d'Auvergne, son frère, et ses descendans mâles, issus de mâles, en préférant les aînés.

Et au cas où, lors de la défaillance de la ligne masculine des ducs de Bouillon et d'Albret, le comte d'Auvergne fut décédé sans postérité masculine, le duc donateur déclara qu'il voulait que les biens substitués appartenissent aux Dllles. de Bouillon ses filles ou leurs descendans, et aux filles, tant dudit duc de d'Albret que de ses frères, ou leurs descendans, à partager entr'elles ou leurs descendans, par souches.

Le duc Godefroid-Maurice, auteur de ces dispositions contractuelles, mourut environ 25 ans après, c'est-à-dire le 25 juillet 1721.

Emmanuel-Théodose lui succéda. Il mourut le 17 avril 1730, laissant un fils, Charles Godefroid, né de son premier mariage, lequel lui succéda dans le duché de Bouillon. Le même Emmanuel-Théodose laissa en outre trois filles; savoir, 1^o

Marie-Hortense-Victoire de Bouillon, née du même mariage, laquelle avait épousé Charles-René-Armand duc de la Tremouille, et qui est représentée aujourd'hui par le prince de la Tremouille, l'un des intimés; — 2^o Anne-Marie-Louise de Bouillon, née d'un 3^{me} lit, mariée à un prince de Soubise et représentée par le duc de Bourbon, prince de Condé, aussi intimé; 3^o Marie-Sophie-Charlotte de Bouillon, née d'un quatrième lit, mariée à un prince de Beauveau, et représentée par Mde. Anne Louise de Beauveau, princesse douairière de Poix, pareillement intimée.

Avant, ou peu de temps après la mort du duc Emmanuel-Théodose, décédèrent aussi ses frères et le comte d'Auvergne, son oncle paternel.

Le 24 octobre 1771, décès du duc Charles-Godefroid, qui laissa un fils Godefroid-Charles-Henri, et une fille, Marie-Louise Henriette-Jeanne, laquelle avait épousé Jules-Hercule-Mériadec, prince de Rohan, et se trouve maintenant représentée par le prince Charles de Rohan, appelant.

Vers la fin du dernier siècle, le duc Godefroid-Charles-Henri, qui avait succédé au duc Charles-Godefroid, son père, n'ayant qu'un fils (Jacques-Léopold-Charles-Godefroid), d'une santé faible, et qui ne donnait aucune espérance de postérité, chercha à faire passer, après lui, le duché de Bouillon en d'autres mains que celles qui devaient le recueillir par le droit du sang, ou par la loi de la substitution.

Se trouvant en Angleterre, dans le cours des années 1786 et 1787, il y fit la connaissance de M. Philippe d'Auvergne, vice-amiral au service de S. M. Britannique.

Le 30 avril 1786, il lui accorda un diplôme par lequel il reconnut qu'il descendait, ainsi que lui, de la maison d'Auvergne, dont une branche, en 1232, s'était établie en Angleterre; Et, ce qui ne doit pas peu étonner de la part d'un souverain, dit l'appelant, c'est que pour arriver au but qu'il se proposait, il s'aide des principes de la révolution française.

Le 18 février 1791, il fit rendre par une assemblée, qualifiée d'assemblée générale du duché de Bouillon, un décret, dit constitutionnel, par lequel Son Alt. Sér. était suppliée de déterminer, pour cette fois, et sans aucun égard au degré, dans quelle branche de sa maison elle entendait transporter la souveraineté, en cas du décès du prince, son fils, sans enfans légitimes.

Le 25 juin suivant, il signa une déclaration portant, en substance, que S. A. M. Philippe d'Auvergne.... est celui qu'il a choisi pour successeur; qu'il l'adopte, de nouveau, pour son fils; qu'il veut qu'après son décès Jacques-Léopold-Charles-Godefroid, prince héréditaire de Bouillon, son cher fils, soit reconnu duc régnant de Bouillon; et que dans le cas où il décéderait après lui, sans postérité légitime, la souveraineté passe audit seigneur d'Auvergne, pour en jouir, et, après lui, passer à l'aîné de ses enfans mâles, et ainsi continuer dans ladite branche.

Déjà le 4 mai précédent, par un codicille-olographe, le même duc donateur avait statué qu'à défaut de M. Philippe d'Auvergne, ou d'enfans légitimes mâles de son chef, le duché de Bouillon passerait à M. le comte d'Auvergne son cousin; qu'à défaut de M. le comte d'Auvergne, il passerait aux enfans de M. le duc de La Tremouille, descendant d'une sœur du duc Emmanuel-Théodose, et par conséquent de sa tante; que ce ne serait qu'au défaut de ceux-ci, que les descendans de la maison de Rohan, issus de sa sœur, pourroient y venir; et que, dans chacun de ces ordres de vocation, les aînés seroient toujours préférés aux cadets.

Le 5 juillet de la même année, déclaration du prince héréditaire, Jacques-Léopold-Charles-Godefroid, portant qu'il approuve et ratifie les dispositions faites par le duc régnant.

En 1792, décès du duc Godefroid-Charles-Henri.

Son fils Jacques-Léopold-Charles-Godefroid lui succéda. Mais son règne ne fut pas de longue durée. Bientôt les habitans du duché de Bouillon formèrent une convention nationale, laquelle, à l'instar de la convention française, qui avait prononcé l'abolition de la royauté, déclara la *ducaté* abolie, et finirent par solliciter l'union de leur pays à la France, union qui fut décrétée par la convention nationale française, le 4 brumaire an 4.

Le 7 février 1802, le duc Jacques-Léopold-Charles-Godefroid décéda, sans laisser aucun enfant.

Et comme la souveraineté n'existait plus de fait, personne ne songea à la question de savoir qui devait lui succéder.

Tel était l'état des choses, lorsqu'en 1814 les alliés conquièrent l'empire français; et conséquemment le duché de Bouillon.

Par le traité de Paris du 30 mai 1814, les puissances alliées laissèrent à la France une partie du duché.

Survint le congrès de Vienne, devant lequel M. Philippe d'Auvergne se hâta de porter ses prétentions à la souveraineté du duché de Bouillon, en les fondant sur les dispositions faites à son profit par l'avant dernier duc, de concert avec l'assemblée nationale du duché.

M. le prince de Rohan se présenta aussi devant le congrès pour y faire valoir ses droits à cette souveraineté, comme y étant appelé par la substitution contractuelle du 31 janvier 1696.

Les puissances alliées se prononcèrent sur les mémoires

respectifs des deux prétendants, par l'art. 69 de l'acte final du congrès de Vienne, du 9 juin 1815.

Elles déciderent d'abord que S. M. le roi des Pays-Bas posséderait la souveraineté pleine et entière du duché de Bouillon; ensuite, que des contestations s'étant élevées sur ledit duché, celui des compétiteurs dont les droits seraient légalement constatés par des arbitres nommés à cet effet, un par chacun desdits compétiteurs, et les autres, au nombre de trois, par les cours d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne, posséderait en toute propriété ledit duché, sous la souveraineté de S. M. le roi des Pays-Bas.

Le 1er. juillet 1816, jugement arbitral qui prononce en faveur de M. le prince de Rohan.

En vertu de ce jugement, S. M. le roi des Pays-Bas fit d'abord remettre au prince, les 17 septembre et 14 octobre 1816, les biens domaniaux et le palais ducal, avec ses dépendances.

Pour l'exécution ultérieure, il restait à liquider l'indemnité due pour la perte du droit de souveraineté.

Ici se placent 1. quelques actes de procédure dont l'analyse est inutile à l'intelligence de la cause; 2. diverses décisions, tant du tribunal de St-Hubert que de la cour de Liège, qu'il est également peu utile de connaître, attendu qu'elles ne statuent que sur des questions préjudicielles; 3. deux arrêtés de S. M., l'un du 4 mai 1817, portant que les princes intimés ne sauraient être admis à porter leur cause devant les tribunaux, parcequ'ils n'ont pas la validité de ce qui a été déterminé par le congrès, ni la décision arbitrale qui s'en est suivie ne sont de leur compétence; l'autre, du 19 juin 1819, qui révoque le précédent.

Tous ces actes sont étrangers à M. Philippe d'Anvers, qui, depuis la sentence arbitrale, paraît n'avoir élevé aucune réclamation jusqu'à ce jour.

M. le duc de Bourbon et consors, intimés, reportèrent la cause au tribunal de St-Hubert, et le 4 mai 1821 ils y obtinrent un jugement qui,

« Attendu que le défendeur fait défaut; attendu que la demande est suffisamment justifiée par l'acte du contrat de mariage d'Emmanuel-Théodose, alors duc d'Albret, du 31 janvier 1696, contenant substitution.

« Donne défaut contre M. le prince de Rohan, dit que les demandeurs seront maintenus et gardés dans la propriété du duché de Bouillon, fonds, terres, prés, etc. et notamment dans l'indemnité que le roi des Pays-Bas est chargé de payer; qu'en conséquence le défendeur sera tenu de délaisser et abandonner au demandeur la possession dudit duché dont il s'est emparé indûment, lui fait défense de s'y immiscer; le condamne à restituer tous les fruits perçus, intérêts des fruits, dommages, intérêts, etc. »

C'est de ce jugement que M. le prince de Rohan est appelé, et dont la cour est en ce moment occupée.

Depuis cet appel, le 24 octobre 1821, arrêté de S. M. le roi des Pays-Bas ainsi conçu :

« Vu le § 69 des actes du congrès de Vienne, relatif au duché de Bouillon; — Vu le jugement arbitral, sans appel, rendu à Leipsick, le 1er. juillet 1816, en faveur du prince de Rohan; — Vu le rapport de nos ministres des affaires étrangères, de la justice et des finances, etc.

« AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

« Art. 1er. Il sera inscrit au grand livre de la dette nationale active, au nom et au profit du prince de Rohan, un capital de 200,000 florins, portant intérêt à 2 1/2 pour 100, lequel capital sera immobilisé par le fait seul de son inscription et demeurera incessible et inaliénable.

« Art. 2.....

« Art. 3. Ledit capital de 200,000 fl., ainsi que les biens restitués au prince de Rohan, formeront sur la tête dudit prince et de ses descendants légitimes une substitution légale et perpétuelle, suivant l'ordre de succession établi dans le ci-devant duché de Bouillon, sans que ledit prince de Rohan et ses descendants puissent jamais y porter atteinte par aucun acte de leur volonté propre et particulière, et sans que, dans aucun tems et en aucun cas, on puisse opposer à cette disposition, exigée par des transactions politiques européennes, la législation civile qui serait contraire à l'établissement d'une substitution fidei-commissaire; le tout en exécution dudit § 69 des actes du congrès de Vienne et du jugement arbitral du 1er juillet 1816. »

Le 8 décembre 1821, acte notarié passé à Bruxelles, par lequel M. le prince de Rohan reconnaît qu'au moyen des dispositions de l'arrêté précédent, le § 69 des actes du congrès de Vienne a reçu sa pleine et entière exécution à son égard.

Tel est l'état actuel de la cause.

Quatre audiences ont déjà été consacrées à cette importante discussion. Les plaidoiries sont continuées à demain et dureront probablement le reste de la semaine.

Nous présenterons, dans un prochain numéro, un aperçu des questions les plus remarquables de la cause, et l'analyse des moyens respectivement développés.

VILLE DE LIEGE.

Amortissement de la Dette Active.

Les bourgmestre et échevins, vu les arrêtés royaux du 29 janvier 1819, 29 décembre 1820 et 19 juillet 1821, relatifs à la dette communale;

Vu principalement celui du 19 juillet, approuvant la délibération du conseil de régence du 9 mars 1821, sur le mode d'amortissement;

Vu enfin la proposition de la commission de surveillance pour l'amortissement de la dette du 29 juin dernier, et la résolution du conseil de régence du 30 même mois, relative à un remboursement de la dette active;

ARRÊTENT : 1. Le remboursement de la dette active de cette ville aura lieu jusqu'à concurrence d'une somme de 10,000 fl. des Pays-Bas, prise sur le crédit au budget des dépenses communales de 1824.

2. Les créanciers qui voudront obtenir la préférence que leur accordent les dispositions approuvées par arrêté royal du 19 juillet 1821, doivent faire parvenir, avant le 14 juillet courant, à midi (franc de port), aux bourgmestre et échevins, leurs soumissions cachetées, portant en marge de la suscription : « Soumission pour remboursement d'une rente due par la ville de Liège. »

Les modèles de soumission seront distribués gratis au secrétariat de la régence, tous les jours, de 9 heures du matin à midi.

3. La soumission doit être signée par le propriétaire de la rente, reconnu tel au grand livre de la dette, ou un fondé de pouvoir muni de procuration en due forme, déposée au préalable au secrétariat de la régence. Dans les remises à souscrire afin de remboursement, on n'admettra les fractions que par demi par cent.

4. L'ouverture des soumissions se fera en séance publique de la commission de surveillance pour l'amortissement, à l'Hôtel-de-Ville, salle du conseil de régence, le 15 juillet courant, à 3 heures après-midi; la préférence sera donnée à celles qui offriront la plus forte remise.

5. Le montant des soumissions, qui auront été jugées les plus avantageuses à la ville, sera payé après l'approbation du procès-verbal tenu lors du dépouillement.

6. Le présent arrêté sera publié, affiché et inséré à plusieurs reprises dans les journaux de la province pour la connaissance des personnes que la chose intéresse.

A l'Hôtel-de-Ville de Liège, le 2 juillet 1824.

Le bourgmestre, Chev. DE MELOTTE D'ENVOZ.
Par la régence, le secrétaire, SOLEURE.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

BEAUX IMMEUBLES A VENDRE.

Lundi 2 août 1824, à neuf heures du matin, dans l'étude du notaire Damseaux, à Verviers; M. Mathieu-Joseph Angenot, fabricant de draps, exposera en vente à l'enchère les immeubles ci-après désignés, situés dans la position la plus agréable et la plus avantageuse au village de Jusleville, commune de Theux, sur la nouvelle grande route de Liège à Spa, par Chaudfontaine et Pépinster, à cinq lieues de la première de ces villes, une de la seconde et deux de Verviers.

La position de ces immeubles, près de la célèbre campagne de M. Fyon, et jouissant de tous les avantages d'une communication facile, n'est pas seulement favorable sous le rapport de l'agrément et de l'économie; mais elle l'est aussi sous celui des bénéfices; car dans l'état où se trouvent ces établissements on peut y fabriquer par année plus de deux mille pièces de draps; ils pourraient aussi produire plus de douze mille francs de loyer à celui qui ne voudrait pas les exploiter.

PREMIER LOT.

Le premier lot se compose d'un bâtiment construit à la moderne, en pierres de taille et en briques, couvert en ardoises, situé au hameau de Jusleville, commune de Theux, coté n. 370, contenant un joli quartier de maître y joint un atelier de filatures et de machines à tondre. Le tout nu par un coup-d'eau, dont l'activité n'est jamais ralentie ni par la sécheresse, ni par la gelée, ni par de fortes eaux. Devant le bâtiment de maître se trouve la cour, ensuite un très-beau jardin qui est borné du côté du Levant par le canal, du midi par un pont en pierres, appartenant à la commune, du couchant par la rivière de Theux et du nord par la veuve Gohy.

La lainerie, qui se trouve de l'autre côté du canal, vis-à-vis de l'atelier principal et qui est mue par une autre roue.

Une écurie à l'autre côté du chemin avec un petit terrain y joignant, et la partie du canal, depuis le grand pont jusqu'au canal de décharge qui traverse le jardin.

DEUXIÈME LOT.

Le second lot se compose d'un grand bâtiment construit aussi à neuf en pierres de taille et en briques, couvert en ardoises, situé au même lieu.

Dans ce bâtiment se trouve une foulerie à quatre bacs et à quatre dégorgeoirs, et au-dessus de la foulerie est un atelier de filatures, le tout nu par un second coup-d'eau sur le même canal.

Est jointe à ce bâtiment une teinturerie avec deux chaudières et un pont à rincer la laine. Vis-à-vis de cette usine est un jardin potager entouré de haies vives, tenant du levant au canal, du midi à la foulerie, du couchant à un chemin et du nord à la veuve Gohy. Près de cette usine est un petit bâtiment appelé fougage, servant d'écurie.

Est compris dans ce lot le restant du canal, à partir du canal de décharge jusqu'à son embouchure dans la rivière.

TROISIÈME LOT.

Une maison cotée n. 360, située vis-à-vis de l'usine, formant le deuxième lot, avec la prairie par derrière.

QUATRIÈME LOT.

Deux maisons contigües l'une à l'autre, cotées num. 366 et 367, avec cour, remise, un petit jardin et une écurie vis-à-vis.

CINQUIÈME LOT.

Une maison cotée n. 381, située au milieu du village de Jusleville, avec une grange et un beau jardin.

SIXIÈME LOT.

Une terre arable contenant environ un bonnier métrique, situé entre Onex et Jusleville.

Les premier et deuxième lots, après avoir été adjugés séparément, seront réexposés en masse.

Après la vente des immeubles, celle des machines à filer, à tondre et à lainer, aura lieu au jour à fixer par des avis ultérieurs.

On peut s'adresser au notaire soussigné pour prendre communication du cahier des charges, clauses et conditions de la vente.

L. DAMSEAUX.